



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2026-49-AT

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de Remouillé,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

**VU** l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande présentée par Mme. VINET Virginie, le 20 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'association **Remouillé Maine la Fête**, sise La Tinardière – 44140 Remouillé, représentée par Mme Virginie VINET, Vice-Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de ses bars ambiances éphémères, organisés aux dates et lieux suivants :

- Rue des Ajons : le vendredi 29 mai 2026, de 19h à minuit
- La Tinardière : le vendredi 12 juin 2026, de 19h à minuit

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le 28 avril 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



*La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# **Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

Remouillé Maine la Fête  
La Tinardière  
44140 Remouillé

À Remouillé, le 20 avril 2026

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire aux lieux, jours et heures suivants :

- le 29 mai 2026, de 19h à minuit, à Remouillé, rue des Ajoncs, à l'occasion d'un bar ambiance éphémère
- le 12 juin 2026, de 19h à minuit, à Remouillé, la Tinardière, à l'occasion d'un bar ambiance éphémère

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Vice-Président  
Virginie VINET

